Pêche sportive au Québec
Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2026 au 31 mars 2027)

• Pour connaître les règles générales propres à une zone de pêche, consultez la page des zones de pêche.

• Pour connaître les modifications qui surviennent en cours de saison, nous vous invitons à consulter nos communiqués.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 21

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Bar rayé	Pêche interdite			
	Brochets	1 en tout	56 cm à 70 cm inclusivement	Pêche à la ligne seulement	
	Chevalier cuivré	Pêche interdite			
	Éperlan arc-en-ciel	120			La limite de prise est de 60 éperlans dans certaines parties de la zone 21.
	Marigane noire	30			
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			La limite de prise est de 1 ou 15 ombles dans certaines parties de la zone 21.
	Ouananiche	Pêche interdite			La ouananiche est considérée absente de la zone 21. La pêche à la ouananiche demeure permise dans 2 plans d'eau d'exception de la zone 21, dont un secteur de la rivière Saguenay et un secteur de la rivière aux Outardes.
	Perchaude	50			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	45 cm et plus		
	Autres espèces	aucune limite			
10 mai 2026 au 31 mai 2026	Doré jaune	2	37 cm à 53 cm inclusivement	Pêche à la ligne seulement	

1er juin 2026 au 31 octobre 2026	Doré jaune et doré noir	6 en tout dont au plus 2 dorés jaunes	Doré jaune: 37 cm à 53 cm inclusivement Doré noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	
15 juin 2026 au 31 octobre 2026	Esturgeons	1 en tout	Esturgeon jaune: 80 cm à 130 cm inclusivement Esturgeon noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	
15 juin 2026 au 31 mars 2027	Achigans	6 en tout			
	Maskinongé et maskinongé tigré	2 en tout		Pêche à la ligne seulement	
20 décembre 2026 au 15 mars 2027	Doré jaune et doré noir	6 en tout dont au plus 2 dorés jaunes	Doré jaune: 37 cm à 53 cm inclusivement Doré noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

La partie de la zone 21 désignée comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » l'espace maritime du golfe du Saint-Laurent qui se compose du fond marin et du sous-sol et qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites: En partant du point (1) 48°45'00" N., 64°08'24" O., situé à proximité de l'extrémité sud du Cap Gaspé, de là, suivant une droite jusqu'au point (5) 48°45'00.13" N., 64°07'16.48" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (6) 48°37'13.33" N., 63°55'28.47" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (7) 48°37'19.43" N., 63°54'33.91" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (8) 48°36'28.92" N., 63°53'17.65" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (9) 48°34'54.11" N., 63°54'06.36" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (10) 48°30'24.46" N., 63°47'20.43" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (11) 48°29'24.73" N., 63°48'51.44" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (12) 48°29'24.76" N., 63°49'23.91" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (13) 48°33'25.72" N., 63°55'26.76" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (14) 48°34'38.52" N., 63°58'02.08" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (15) 48°37'04.16" N., 63°58'48.70" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (16) 48°43'23.21" N., 64°08'24" O., de là, suivant une droite jusqu'au point de départ (1) 48°45'00" N., 64°08'24" O.

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Eaux des Îles-de-la-Madeleine - Étang du Ouest - (47°15'40" N., 61°59'39" O.)

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Éperlan arc-en-ciel	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			

23 avril 2026 au 15 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			
	Autres espèces	mêmes que la zone			
15 mai 2026 au 15 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Eaux des Îles-de-la-Madeleine - incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage de ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Anguille d'Amérique	aucune limite		Pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon	
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
23 avril 2026 au 15 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			
15 mai 2026 au 15 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
1er juillet 2026 au 31 mars 2027	Éperlan arc-en-ciel	120		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux	

Eaux La partie de la zone 21 (BAIE-DES-CHALEURS) comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent au point 48°13'14" N., 63°47'29" O.

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone			
1er avril 2026 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout			
15 mai 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Eaux La partie de la zone 21 comprise dans une bande de 10 kilomètres longeant le rivage entre une droite reliant la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'51" N., 68°40'23" O.) au point situé à 48°27'28,4" N., 68°49'53,1" O. et une droite reliant l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.) au point 49°07'33,37" N., 66°55'44,65" O.

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Éperlan arc-en-ciel	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux	
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout			

15 mai 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Eaux La partie de la zone 21 comprise dans une bande de 10 kilomètres longeant le rivage entre une droite reliant l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.) au point 49°07'33,37" N., 66°55'44,65" O. et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) au point situé à 48°40'03" N, 64°06'17" O.

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Éperlan arc-en-ciel	120			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout			
15 mai 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Eaux La partie de la zone 21 comprise entre le côté aval du pont Pierre-Laporte et une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40'23,24" O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°34'23" N., 69°08'03" O., soit une jetée de pierre à l'ouest de la rivière Portneuf EXCLUANT la rivière Saguenay

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Éperlan arc-en-ciel	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux	
	Saumon atlantique	Pêche interdite			

Eaux La partie de la zone 21 comprise entre une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40'23,24" O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°34'23" N., 69°08'03" O., soit une jetée de pierre à l'ouest de la rivière Portneuf, et une droite joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.) EXCLUANT la bande de 10 kilomètres longeant le rivage au sud de ces eaux

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone			La limite de prise des ombles est de 1 en tout dans la bande de 10 kilomètres longeant le rivage au sud de ces eaux.
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Éperlan arc-en-ciel	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux	
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Eaux La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant la pointe ouest de l'Île de Kegaska (50°10'31" N., 61°16'45" O.) et le point (48°46'53" N., 60°28'39" O.)

Mêmes que la zone	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout			
	Autres espèces	même que la zone			
1er avril 2026 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 mai 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Eaux La partie de la zone 21 située entre une droite joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.), une droite reliant la pointe ouest de l'Île de Kegaska (50°10'31" N., 61°16'45" O.) et le point (48°46'53" N., 60°28'39" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O. EXCLUANT la bande de 10 kilomètres longeant le rivage de la Gaspésie, le Banc-des-Américains ainsi que la Baie-des-Chaleurs

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone			La limite de prise des ombles est de 1 en tout dans la bande de 10 kilomètres longeant le rivage au sud de ces eaux.
1er avril 2026 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Rivière à Mars - - Les eaux comprises entre les points 48°20'25" N., 70°52'39" O., 48°20'21" N., 70°52'22" O., 48°20'13,9" N., 70°52'36,5" O. et 48°20'18,8" N., 70°52'40,7" O. (voir également zone 28)

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Bar rayé	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2026 au 15 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Aguanish - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre une droite joignant le point 50°13'11" N., 62°05'42" O. au point 50°13'02" N., 62°05'00" O. et une droite joignant le point 50°13'35" N., 62°06'27" O. au point 50°13'40" N., 62°06'25" O. (voir également zone 19 sud partie B)

1er juin 2026 au 15 septembre 2026	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2026 au 15 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	

Rivière aux Outardes - entre une droite reliant la pointe aux Outardes (49°02'39" N., 68°27'47" O.) et la Pointe à Jos Caron (49°04'10" N., 68°29'14" O.) et des droites passant par les points 49°08'7,9" N., 68°23'9,8" O. et 49°08'40" N., 68°23'22" O. (voir également zone 18)

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Éperlan arc-en-ciel	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux	
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
16 avril 2026 au 15 septembre 202	Ouananiche	1		Pêche à la ligne seulement	
15 juin 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Rivière aux Rochers - a) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre une droite joignant le point 50°00'50" N., 66°52'40" O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51" N., 66°51'49" O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17" N., 66°51'43" O. situé à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier, à l'exception du secteur situé entre une droite joignant le point 50°01'05" N., 66°52'28" O., au point 50°01'00" N., 66°52'20" O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai). (voir également zone 19 sud partie A)

1er juin 2026 au 15 septembre 202	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	

1er juin 2026 au 15 septembre 202	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2026 au 15 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	

Rivière aux Rochers - a.1) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre une droite joignant le point 50°01'05" N., 66°52'28" O. au point 50°01'00" N., 66°52'20" O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai). (voir également zone 19 sud partie A)

1er juin 2026 au 30 juin 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Le permis de pêche du saumon n'est pas obligatoire à cet endroit pour la pêche des autres espèces que le saumon durant une période de pêche du saumon.
1er juin 2026 au 15 septembre 202	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2026 au 15 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
1er juillet 2026 au 15 septembre 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	Le permis de pêche du saumon n'est pas obligatoire à cet endroit pour la pêche des autres espèces que le saumon durant une période de pêche du saumon.

Rivière Betsiamites - entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et une droite joignant le point 48°55'53" N., 68°41'28" O. au point 48°56'00" N., 68°41'07" O. (voir également zone 18)

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Cap-Chat - entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
15 mai 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière de Mont-Louis - entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15" N., 65°43'16" O. et 49°14'24" N., 65°44'58" O. Ce secteur n'a pas le statut d'une rivière à saumon.

1er avril 2026 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
15 mai 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière du Gouffre - entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45" N., 70°29'18" O.) et le point situé aux coordonnées 47°25'51" N., 70°28'36" O. (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le côté en aval du pont du CN situé au point 47°26'31" N., 70°29'43" O.

1er avril 2026 a	Bar rayé	Pêche interdite			

1er avril 2026 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
23 avril 2026 au 31 mai 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er juin 2026 au 15 septembre 202	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière du Petit Pabos - entre le côté aval du pont du CN et une droite reliant, à l'ouest, la pointe du cap situé au 48°22'06" N., 64°35'33" O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18" N., 64°35'20" O.)

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la mouche seulement	
15 mai 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
1er juin 2026 au 31 août 2026	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	

Rivière du Sud - entre la partie en aval du barrage situé au point 46°59'12" N., 70°32'59" O. et une droite joignant l'extrémité du quai de Montmagny 46°59'25" N., 70°33'12" O. et la pointe aux Oies 46°59'36" N., 70°33'00" O.

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Bar rayé	Pêche interdite			
	Chevalier cuivré	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juillet 2026 au 31 octobre 2026	Doré jaune et doré noir	6 en tout dont au plus 2 dorés jaunes	Doré jaune: 37 cm à 53 cm inclusivement Doré noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	
	Esturgeons	1 en tout	Esturgeon jaune: 80 cm à 130 cm inclusivement Esturgeon noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	
1er juillet 2026 au 31 mars 202	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 15 mars 2027	Doré jaune et doré noir	6 en tout dont au plus 2 dorés jaunes	Doré jaune: 37 cm à 53 cm inclusivement Doré noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	

Rivière La Grande Rivière - entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 (48°23'50,67" N., 64°30'13,83" O.) à la limite ouest du brise-lames (48°23'48.10" N., 64°30'12.24" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone

15 mai 2026 au 31 mai 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
1er juin 2026 au 31 août 2026	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
1er juin 2026 au 10 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

11 septembre 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Malbaie (rive nord) - entre une droite reliant le quai Casgrain (47°39'11" N., 70°09'00" O.) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N., 70°08'22" O.) et le côté en aval du pont de la route 138 (voir également la zone 27).

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Bar rayé	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			

Rivière Manicouagan - entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138.

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone			

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Éperlan arc-en-ciel	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux	
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 juin 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Rivière Matane - entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames, et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Saumon atlantique	Pêche interdite			
	Autres espèces	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

15 mai 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Rivière Ouelle - entre le côté aval du pont de la route 132, situé au point 47°25'55" N., 70°00'59" O. et une droite reliant l'embouchure du ruisseau Gagnon au point 47°25'08" N., 70°02'42" O. et la Pointe de la Rivière Ouelle au point 47°25'31" N., 70°03'39" O.

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Piashti - a)(ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43" N., 62°48'41" O.) à l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40" N., 62°48'11" O.) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50" N., 62°47'56" O.) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138. (voir également zone 19 sud partie B)

1er avril 2026 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
16 avril 2026 au 15 septembre 202	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
15 juin 2026 au 15 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Rivière Piashti - b)(ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m en amont de ce pont. (voir également zone 19 sud partie B)

1er avril 2026 au 15 avril 202	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er juin 2026 au 15 septembre 2026	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

15 juin 2026 au 15 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
1er décembre 2026 au 31 mars 2027	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	

Rivière Piashti - c)(ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en amont du pont de la route 138 et le lac Salé. (voir également zone 19 sud partie B)

1er juin 2026 au 15 septembre 2026	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2026 au 15 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	

Rivière Saguenay - a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Bar rayé	Pêche interdite			
	Éperlan arc-en-ciel	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2026 au 31 octobre 2026	Brochets	1 en tout	56 cm à 70 cm inclusivement	Pêche à la ligne seulement	
	Doré jaune et doré noir	6 en tout dont au plus 2 dorés jaunes	Doré jaune: 37 cm à 53 cm inclusivement Doré noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	
	Esturgeons	1 en tout	Esturgeon jaune: 80 cm à 130 cm inclusivement Esturgeon noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 en tout		Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Saguenay - b) La partie comprise entre une droite transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence.

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Bar rayé	Pêche interdite			
	Éperlan arc-en-ciel	120			
	Ouananiche	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2026 au 31 octobre 2026	Doré jaune et doré noir	6 en tout dont au plus 2 dorés jaunes	Doré jaune: 37 cm à 53 cm inclusivement Doré noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 en tout		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	même que la zone			

Rivière Saguenay a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Bar rayé	Pêche interdite			
	Éperlan arc-en-ciel	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2026 au 31 octobre 2026	Brochets	1 en tout	56 cm à 70 cm inclusivement	Pêche à la ligne seulement	
	Doré jaune et doré noir	6 en tout dont au plus 2 dorés jaunes	Doré jaune: 37 cm à 53 cm inclusivement Doré noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	
	Esturgeons	1 en tout	Esturgeon jaune: 80 cm à 130 cm inclusivement Esturgeon noir: Aucune limite de longueur	Pêche à la ligne seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 en tout		Pêche à la ligne seulement	

1er juin 2026 au 31 octobre 2026	Ouananiche	2		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Sainte-Anne - entre une droite située à 450 m en aval du pont de la 1re Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

15 mai 2026 au 31 octobre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Ruisseau de l'Église (municipalité de Beaumont) - la partie du fleuve Saint-Laurent et du ruisseau de l'Église comprise entre les quatre bornes situées aux coordonnées 46°49'56" N., 71°00'43" O.; 46°50'00" N., 71°00'43" O.; 46°50'00" N., 71°00'47" O. et 46°49'56" N., 71°00'47" O.

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			